

## SEANCE DU 26 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 26 octobre à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Gérard BENOIST Maire de LA PUYE.

**Date de convocation** : 19 octobre 2020

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**PV affiché le** : 28/10/2020

**Présents** : Messieurs et Mesdames APPOLINAIRE, BENOIST, BROSSARD, CHARRIER, DUTHILLEUL, LEMAIRE, MAZOUIN, MARSEAULT-FORTIN, PETIT (arrivée à 20h55), PIRONNET, PRECASTELLI, TEXIER formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Messieurs AIRAULT (pouvoir donné à M. APPOLINAIRE), BRETON (pouvoir donné à M. BROSSARD), MONTFOLLET (pouvoir donné à Mme CHARRIER)

**Assistent également** : Mme Julie MARGUERITE (secrétaire de mairie)

### Rappel de l'ordre de jour

- 1) Désignation des représentants à la CLECT,
- 2) Tarifs des photocopies et impressions pour les associations communales,
- 3) Création d'un poste de rédacteur territorial à 35/35ème,
- 4) Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 10/35ème,
- 5) Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 15/35ème,
- 6) Avenant n°1 à la convention Sorégies d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti,
- 7) Pêche et vidange du petit Etang.

Questions diverses

Monsieur BENOIST, fait l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h40.

Benjamin DUTHILLEUL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### Approbation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2020 :

Aucune remarque n'étant faite celui-ci est voté à l'unanimité des présents.

Vote adopté.

<b>1</b>	<b>DB 2020-49– Désignation des représentants à la CLECT</b>
----------	---

*Voir Annexe DB49a Délibération de GPCU*

### Le Conseil municipal,

**Vu** la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine fixant la répartition des sièges à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges).

**Considérant** que la commune de La Puye doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant et que les représentants doivent être désignés parmi les membres du conseil municipal,

M. BROSSARD expose que cette commission est chargée de la méthodologie d'évaluation des charges transférées à l'EPCI et qu'il y siège une personne par commune.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** de désigner ses représentants à la CLECT :

- titulaire : M. Olivier BROSSARD
- suppléant : M. Gérard BENOIST

<b>2</b>	<b>DB 2020-50– Tarifs des photocopies et impressions pour les associations</b>
----------	--

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 07 mai 2008 créant la régie photocopie,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2016 fixant les tarifs de la régie photocopie,

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

**Vu** l'avis de la commission des finances du 14 septembre 2020,

**Vu** la délibération n° 46 du conseil municipal du 28 septembre 2020 fixant les tarifs pour les particuliers,

**Considérant** que les copies sont facturées aux particuliers et aux associations selon les tarifs votés par délibération afin d'amortir le coût des consommables à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose de définir les tarifs des photocopies et impressions applicables aux associations de la commune comme suit :

<b>Tarifs pour les associations</b>	Noir et blanc	Couleur
Feuille A4	0,10€ par page	0,30€ par page
Feuille A3	0,30€ par page	0,50€ par page

M. BENOIST indique qu'il serait préférable de facturer à la page plutôt qu'à la feuille pour pouvoir ainsi facturer les copies recto-verso. Si cela est décidé, il faudrait donc mettre à jour les tarifs pour les particuliers également lors du prochain conseil municipal.

M. DUTHILLEUL demande si le terme « copie » ne serait pas plus clair que le terme « page » ?

M. BENOIST répond que le terme « copie » peut prêter à confusion et que « page » paraît moins sujet à interprétation.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** d'approuver les tarifs proposés ci-dessus pour les associations de la commune.

<b>3</b>	<b>DB 2020-51 – Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet</b>
----------	--

**Le conseil municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

VU l'avis de la commission personnel communal du 19/10/2020.

**Considérant**, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de recrutement d'un(e) secrétaire de mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux ou par un agent contractuel répondant aux critères d'expérience et de diplôme équivalents,

M. BROSSARD explique que les postes de catégorie C correspondent en principe à des tâches d'exécution et que la catégorie B correspond davantage aux types de tâches attendues sur un poste de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1000 habitants. Du point de vue financier les échelles sont similaires en début mais il y a davantage de possibilité d'évolution en catégorie B.

Mme CHARRIER demande si les agents démarrent au début de l'échelle.

M. APPOLINAIRE répond que c'est le cas général mais que les agents ont aussi la possibilité de passer des concours.

Mme PETIT arrive à 20h55.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité ou

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

**DECIDE****Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste de secrétaire de mairie, à compter du 01/11/2020, dans le cadre d'emplois des Rédacteur Territoriaux catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1000 habitants

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

**Article 5 :** Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<b>4</b>	<b>DB 2020-52 – Création d'un poste d'adjoint technique à 10/35ème</b>
----------	--

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2002 créant l'emploi d'Agent d'Entretien dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à 9/35ème,

**Vu** l'avis de la commission personnel communal du 19/10/2020.

**Considérant** qu'un recrutement est envisagé pour le 1er janvier 2021 pour les besoins d'entretiens des bâtiments communaux et pour les états des lieux des salles polyvalentes pour un temps de travail de 10/35ème,

**Considérant** qu'une modification de la durée du temps de travail d'un emploi supérieure à 10% est assimilée à une création / suppression de poste,

**Considérant** que la suppression du poste à 9/35ème ne peut intervenir qu'après avis du comité technique,

M. BROSSARD explique qu'il s'agit d'une mise en conformité du poste existant par rapport aux besoins réels et au contrat de l'agent. En effet il indique que les postes ont été créés il y a plusieurs années et leur nombre d'heure ne correspond plus au volume horaire fait effectivement par les agents. Il est donc nécessaire de les mettre en cohérence. Les postes inutilisés feront l'objet d'une suppression du tableau des effectifs après avis du comité technique.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

**DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (10/35ème) annualisé.

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois en ce sens.

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux suivants.

**CHARGE** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<b>5</b>	<b>DB 2020-53 – Création d'un poste d'adjoint technique à 15/35ème</b>
----------	--

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2008 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à 20/35ème,

**Vu** l'avis de la commission personnel communal du 19/10/2020.

**Considérant** que les besoins pour le service de restauration scolaire correspondent à un temps de travail de 15/35ème,

**Considérant** qu'une modification de la durée du temps de travail d'un emploi supérieure à 10% est assimilée à une création / suppression de poste,

**Considérant** que la suppression du poste à 20/35ème ne peut intervenir qu'après avis du comité technique,

**M. BROSSARD** explique qu'il s'agit également d'une mise en conformité du poste existant par rapport aux besoins réels et au contrat de l'agent.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

**DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (15/35ème) annualisé.

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois en ce sens.

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux suivants.

**CHARGE** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<b>6</b>	<b>DB 2020-54 – Avenant n°1 à la convention Sorégies d’accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti</b>
----------	---

**Vu** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

**Vu** le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif à la prolongation d’un an de la 4<sup>ème</sup> période du dispositif,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 concernant la signature de la convention d’accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti,

**Considérant** que la convention permet à la commune bénéficiaire de l’accompagnement de la Sorégies dans la réalisation d’opération d’économies d’énergie pour l’ensemble du patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

**Considérant** que la convention s’achève le 31/12/2020 et que l’avenant n° a pour objet de prolonger la durée jusqu’au 31/12/2021,

Mme MARSEAULT demande des précisions sur l’objet de la convention : s’agit-il de tarifs négociés ou d’un accompagnement sur des travaux ?

M. BROSSARD indique que la Sorégies subventionne des travaux d’économie d’énergie mais que jusqu’à présent cette opportunité n’a pas été utilisée par la commune.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l’unanimité

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l’avenant n° 1 à ladite convention.

<b>7</b>	<b>DB 2020-55 – Pêche et vidange du petit étang</b>
----------	---

**Vu** l’avis de la commission environnement,

Afin de pérenniser les activités de baignade et de diminuer les proliférations de cyanobactéries (algues potentiellement toxiques) sur le plan d’eau du petit étang, des vidanges régulières doivent être réalisées afin de limiter les accumulations de sédiments et de nutriments dans le plan d’eau.

Une entreprise de pisciculture viendra réaliser la pêche de l’étang.

Il est proposé ensuite de procéder à la vidange du petit étang au mois de novembre pour :

- effectuer les travaux d’entretien sur la pelle de l’étang,
- maintenir un assec pendant l’hivers pour permettre une minéralisation des vases,

M. BROSSARD précise que la pêche de l’étang est envisagée en novembre 2020. Plusieurs pisciculteurs ont été contactés mais la commune n’a reçu qu’une seule réponse. La date proposée est le samedi 28 novembre. Une dizaine de personnes seront nécessaires pour réaliser l’opération. Ensuite l’étang sera laissé vide tout l’hivers afin de procéder aux travaux de remise en état et de nettoyage.

Mme MARSEAULT demande s’il est maintenant autorisé de vider l’étang ?

M. BROSSARD répond que les restrictions sont levées. Une demande de vidange doit par contre être faite à la Préfecture.

Il s'interroge par contre sur la possibilité de vendre du poisson le jour de la pêche et se demande si cela est souhaitable compte tenu du contexte sanitaire actuel ?

M. BENOIST indique que la commune travaille depuis longtemps avec le pisciculteur proposé et que comme aucune autre réponse n'a été reçue, il est souhaitable de retenir cette offre. Il précise que pour l'instant il s'agit de faire un assec court pour essayer de purifier la situation et que peut-être un curage de l'étang et un assec plus long pourra être envisagé dans quelques années si nécessaire.

M. LEMAIRE demande si les cyanobactéries n'affectent le poisson et s'il reste bien consommable ?

M. APPOLINAIRE répond qu'il faut un niveau très élevé de cyanobactéries pour qu'il y ait toxicité et que les niveaux actuels sont bien en deçà des seuils en ce qui concerne le poisson.

Mme MARSEAULT demande s'il est nécessaire de faire appel à d'autres personnes pour la pêche ?

M. BROSSARD indique que c'est une opération qui dure environ 2h, que le pisciculteur vient avec 4 personnes et donc qu'il y a besoin de 8 personnes pour les tables de tri. Il demande qui dans le conseil municipal est disponible pour participer ?

Après décompte des volontaires, il s'avère qu'il y a suffisamment de personnes disponibles.

Mme MARSEAULT demande qui organise la vente du poisson ?

M. BROSSARD précise que c'est le pisciculteur qui s'occupe de la vente.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** de procéder à l'assèchement du plan d'eau avec une intervention sur la pelle de l'étang,

**CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la déclaration de vidange auprès de la Préfecture.

## Questions diverses

### **Changement de canton**

Actuellement la Commune fait partie du canton de Montmorillon, mais il semblerait plus logique qu'elle rejoigne le canton de Chauvigny pour des raisons de proximité géographique et de logique territoriale.

Le canton est un découpage administratif qui sert uniquement pour l'élection des conseillers départementaux. Ce découpage est fait sur une base démographique de façon à équilibrer les cantons entre eux.

M. le Maire propose d'amorcer des démarches pour demander le changement de canton étant donné que La Puye est éloignée des problématiques des conseillers départementaux de La Trimouille et de Montmorillon et qu'il existe au quotidien peu de relation avec les élus du Montmorillonais.

### **Proposition d'acquisition des parcelles AB69 et AB60**

La commune a reçu une proposition d'acquisition de ces parcelles par un particulier qui avait jusque-là une convention d'utilisation de ces parcelles avec l'ancien propriétaire. Ces parcelles sont situées en zone U et sont dans le domaine privé de la commune (i. e non affectées à usage direct du public ou à un service public).

Il est proposé que la commission Urbanisme étudie la délimitation des parcelles pour une potentielle vente et de faire estimer le prix par un tiers. Il faudra vérifier également des modalités de vente de parcelles communales.

### **Défense Incendie**

Suite à la visite du SDIS à Cenon, il faut prévoir de réaliser une convention avec le particulier dont le point d'eau peut servir de réserve incendie. Le SDIS propose de réaliser le schéma communal de défense incendie qui permet

de vérifier l'adéquation des équipements avec la densité d'habitations. Dans l'optique du PLUi, il semble important de clarifier cet aspect qui a un impact sur les zones constructibles de la commune.

#### **Centre Bourg**

L'ouverture du commerce est envisagée au 1<sup>er</sup> avril 2021 avec le relais poste. Les modalités du bail commercial sont actuellement en cours de définition.

#### **Energies**

Une rencontre avec l'association Energies Partagées est envisagée. Cette association est un tiers neutre qui peut accompagner la commune sur la façon de gérer les multiples sollicitations en matière d'énergies renouvelables. Une réunion d'information va être organisée avec l'ensemble du conseil municipal.

#### **Stade de foot**

L'agrément a été reconduit jusqu'en 2030.

#### **Foyer des jeunes**

La demande de subvention Activ 3 a été approuvée par le Département. Il faut maintenant déposer une déclaration de travaux et faire un plan des travaux à effectuer.

#### **Ecole**

Grand Poitiers propose une subvention de 450 euros TTC pour l'achat de matériel sportif sur la commune. Il faut transmettre nos besoins pour le 29/10. Compte tenu des délais, cette subvention pourrait être utilisée pour l'école cette année.

Le Réseaux des Ecoles Rurales prévoit par ailleurs des investissements pour du matériel d'athlétisme, des robots de codage et un petit théâtre.

Une réflexion est en cours avec les conseillers municipaux également parents d'élèves sur le fonctionnement et les tarifs des services périscolaires (garderie et cantine).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h15.